

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° A-2021- 66 - OBJET : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN**

Le Maire de la Commune de Manigod

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24, L 2212.1, 2212.2, 2212.4 2212.5, L 2215.1,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver,

Vu la Norme NF S 52-100 du 20 août 2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes »,

Vu la Norme NF S 52-104 du 20 juillet 2004 relative à l'information sur le risque d'avalanche,

**A R R E T E**

**TITRE I**

**ORGANISATION DE LA SECURITE**  
**SUR LES PISTES DE SKI ALPIN**

**Article 1er**

Est considéré comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 suivants, et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin, et des activités de glisse connexes dûment autorisées, sur le périmètre d'exploitation du domaine skiable.

En dehors des pistes, les espaces ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni protégés. Toute pratique du ski en zone hors-piste a donc lieu sous l'entière responsabilité du pratiquant et sans que la responsabilité de la Commune de Manigod ou de l'exploitant du domaine skiable puisse être recherchée.

**Article 2**

L'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées ou non chaussées de ski, surf ou matériel de glisse autorisé, ou utilisant, sauf autorisation expresse, un appareil ou engin de déplacement sur neige, motorisés ou non.

Les matériels d'entretien, de sécurité ou de liaison peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 11.

La pratique de la luge avec freins métalliques et du yooner est autorisée en nocturne les dimanches des vacances scolaires de février sur les pistes définies par l'exploitant. En dehors de ces créneaux, la pratique de la luge est strictement interdite sur le domaine skiable sauf autorisation de l'exploitant pour des privatisations.

La pratique du ski de fond et du ski de randonnée (peaux de phoque) ainsi que l'utilisation de raquettes sont interdites sur le domaine skiable.

La pratique du paret est autorisée sur la piste réservée à cet effet pendant les heures d'ouverture de la station. Sur les pistes de ski alpin, la pratique est autorisée en dehors des heures d'ouverture de la station lors des épreuves du championnat du Paret. Les dates de ces manifestations sont indiquées en début de saison par l'association au groupe Labellemontagne.

La pratique du snowtubing est autorisée sur les espaces réservés à cet effet : le boardercross, la piste de montée du téléski du Blanchot, ainsi que sur le mini tubing, pendant les heures d'ouverture de ces espaces. La pratique du snowtubing est interdite sur les autres pistes de ski.

### **Article 3**

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- **pistes faciles : Balises de couleur verte**
- **pistes de difficulté moyenne : Balises de couleur bleue**
- **pistes difficiles : Balises de couleur rouge**
- **pistes très difficiles : Balises de couleur noire**

### **Article 4**

Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-dessus. Les balises sont suffisamment rapprochées entre elles pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres environ de diamètre et numérotées de 1 à X, à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

### **Article 5**

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée, soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des dispositifs de protection appropriés sont installés.

### **Article 6**

L'exploitant du domaine skiable, et son service chargé de la sécurité des pistes, assurent après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes. Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte par le service compétent.

En fin de journée, le service des pistes ferme les pistes. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Toute personne qui s'écarte des pistes balisées et aménagées, ou qui emprunte les pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le fait sous sa propre responsabilité.

**L'ACCES AUX PISTES EST STRICTEMENT INTERDIT DURANT LE TRAVAIL DES MACHINES DE DAMAGE.**

### **Article 7**

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure fixée de telle manière que ces ceux-ci puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation des Remontées Mécaniques attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes avant de quitter son poste de travail. Il devra, en cas de besoin, remettre en marche son appareil afin de permettre une intervention rapide des secours.

### **Article 8**

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7. Elle peut également être déclarée fermée pour

d'autres raisons par décision du responsable de la sécurité des pistes. La fermeture de la piste est alors matérialisée.

### **Article 9**

L'information des skieurs est assurée par affichage et par la mise à disposition des skieurs d'un document « plan des pistes ». Seront installés :

- 1) Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique :
  - a. Un plan de secteur avec les pistes desservies.
  - b. Les heures d'ouverture et de fermeture de la remontée mécanique.
- 2) Aux caisses des remontées mécaniques :
  - a. Mise à disposition du public d'un document (qui peut être intégré au plan des pistes) mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.
  - b. Un plan des pistes de la station avec l'indication de la catégorie de chaque piste.
- 3) Au départ de chaque piste :
  - a. Un panneau avec le nom et la couleur de la piste

### **Article 10**

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant dûment habilité peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant du domaine skiable est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant habilité.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante, le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant du domaine skiable interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant habilité.

### **Article 11**

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le Maire désigne par arrêté municipal, le ou les responsables de la sécurité des pistes parmi le personnel de l'exploitant du domaine skiable.

Chacun des matériels motorisés, servant à l'entretien et à la sécurité, doit être doté de tous les dispositifs nécessaires : signal sonore, feux avertisseurs (selon la réglementation en vigueur). La signalisation lumineuse doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Les engins de damage sont soumis à la réglementation de l'arrêté municipal les concernant et les motos neige aux règles de la loi 91-2 du 03 janvier 1991.

## **TITRE II**

### **LES REGLES DE PRATIQUE DE SKI ALPIN EN SECURITE**

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en incitant les skieurs, surfeurs et autres pratiquants d'activités de loisirs à appliquer les articles et règles de prudence suivantes,

Considérant que certains skieurs ou surfeurs présentent par leur comportement, leur vitesse, leur trajectoire des dangers pour les utilisateurs des pistes de ski,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de skier sur les pistes de ski,

Considérant la nécessité que tous les skieurs soient maître de leur vitesse et ne mettent pas en danger la vie d'autrui,

Considérant que les skieurs doivent proportionner leur vitesse en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif,

Le titre II rappelle les règles de sécurité que les skieurs, surfeurs et autres usagers des pistes doivent respecter sous peine de voir engager leur entière responsabilité, étant précisé que le respect de ces règles ne les dégrève cependant pas d'une éventuelle responsabilité en cas d'accident.

### **Article 12**

Tout skieur, surfeur ou autre usager des pistes doit veiller à se comporter sur les pistes et à leurs abords immédiats de manière à ne pas mettre en danger ou à ne pas porter préjudice, soit par son comportement, soit par son matériel aux autres personnes présentes sur les pistes.

### **Article 13**

Tout usager des pistes, en vue d'éviter toute collision, doit adapter sa vitesse, sa trajectoire et son comportement :

- à ses capacités personnelles,
- à son matériel ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps,
- à l'état de la neige,
- à la difficulté de la piste,
- à la densité du trafic,
- et à la vision qu'il a de la distance.

### **Article 14**

Le skieur **AMONT** doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval. Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, le skieur **AMONT** doit réduire sa vitesse et redoubler de précautions.

### **Article 15**

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

### **Article 16**

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

### **Article 17**

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, notamment en cas de changement de dénivelé. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible. En cas de chute d'un enfant, tout adulte présent doit aider celui-ci à se relever au plus tôt.

### **Article 18**

Tout usager obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs.

### **Article 19**

L'usager doit tenir compte des conditions météorologiques, de l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

### **Article 20**

Toute personne, **témoin ou acteur**, d'un accident :

- doit prêter assistance, notamment en faisant donner l'alerte,
- faire connaître son identité au service de secours.

### **Article 21**

Il est interdit de déplacer la signalisation et d'enlever les dispositifs de protection (matelas ou autres) contre les chocs installés sur les pylônes, balises et poteaux implantés le long des pistes et de les utiliser à d'autres fins. Il est notamment **strictement** interdit d'utiliser ces matelas pour faire de la luge.



**Article 22**

Chaque skieur, surfeur ou utilisateur du domaine skiable est réputé avoir pris connaissance des présentes règles de prudence affichées dans la station par l'exploitant du domaine skiable (article 9).

**Article 23**

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, de Thônes (Haute-Savoie),
- Monsieur le Directeur de la SAS Manigod Labellemontagne,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de sa publication et affichage aux emplacements habituels.

Fait à Manigod, le 7 décembre 2021

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de MANIGOD" at the top, "R.F." in the center, and "74 (Hte Savoie)" at the bottom. The signature is a cursive scribble that partially obscures the stamp.

